

Egalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure

Généralités

Se référer à la fiche fédérale correspondante.

Descriptif

Entrée en vigueur en juillet 1996, la Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg) interdit toute discrimination en raison du sexe dans les rapports de travail. Elle se fonde sur l'article sur l'égalité entre les hommes et les femmes figurant dans la Constitution fédérale (art. 8 Cst.) depuis 1981. La loi vise à éliminer toute forme de discrimination, qu'elle soit directe (l'employeur ne verse un 13ème salaire qu'aux hommes par exemple) ou indirecte (l'employeur ne verse un 13ème salaire qu'aux employé-e-s travaillant à plein temps, presque tous de sexe masculin, etc.).

Elle interdit notamment la discrimination à l'embauche, à l'attribution des tâches, à l'aménagement des conditions de travail, à la rémunération, à la formation et à la formation continue, à la promotion et à la résiliation des rapports de travail.

Elle introduit aussi des règles de procédure qui facilitent, en cas de discrimination, la saisie d'un tribunal et le déroulement de la procédure.

La LEg s'applique à toutes les personnes exerçant une activité lucrative. Elle concerne donc toutes les entreprises de l'économie privée, ainsi que toutes les administrations et institutions fédérales, cantonales et communales.

Procédure

Rapports de travail de droit privé

Dans le canton de Neuchâtel, l'autorité de conciliation est la Chambre de conciliation du Tribunal d'instance (art. 7 let. a OJN). Cette autorité est présidée par un-e juge, assisté-e d'un-e représentant-e des employeurs et d'un-e représentant-e des employé-e-s (art. 12 al. 2 OJN). La procédure de conciliation est facultative, le demandeur ou la demanderesse peut y renoncer unilatéralement (art. 199 al. 2 let. c CPC).

Si la partie demanderesse a renoncé à la conciliation, si aucun accord de conciliation n'a pu être trouvé ou si la médiation a échoué, elle doit adresser sa demande directement au tribunal. Dans le canton de Neuchâtel, c'est le Tribunal civil qui est compétent. Il s'agit d'une section du Tribunal d'instance, composée d'un-e juge unique (art. 7 let. b et 15 OJN).

Rapports de travail de droit public

La LEg s'applique également aux collectivités publiques, mais les règles de procédure et les autorités compétentes ne sont pas les mêmes que pour les employé-e-s du secteur privé.

Personnel de l'Etat de Neuchâtel

Si la discrimination est liée à une décision, le ou la titulaire de fonction publique peut s'y opposer par recours auprès de l'autorité compétente

(soit en général, selon les cas, le département concerné ou le Tribunal cantonal). Si le ou la titulaire de fonction publique veut réclamer des prestations pécuniaires à l'Etat et que celles-ci ne sont pas en lien avec une décision de ce dernier, il ou elle peut ouvrir une action de droit administratif auprès du Tribunal cantonal.

Dans les deux cas, la procédure applicable est celle de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Pour les personnes engagées par contrat de droit privé, ce sont les tribunaux civils qui sont compétents (voir ci-dessus "Rapports de travail de droit privé").

En cas de harcèlement sexuel, les employé-e-s de l'Etat de Neuchâtel peuvent également s'adresser au Groupe de confiance de l'Administration cantonale.

Personnel des communes et établissements publics

L'autorité à qui s'adresser et la procédure dépendent du contrat de travail ou du statut applicable.

Sources

Office de la politique familiale et de l'égalité

Adresses

Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Boudry)
Groupe de confiance "Harcèlement" au sein de l'administration cantonale (Neuchâtel)
Office de la politique familiale et de l'égalité (Neuchâtel)
Tribunal régional des Montagnes et du Val-de-Ruz (La Chaux-de-Fonds)
Tribunal régional du Littoral et du Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Pas de loi pour cette fiche

Sites utiles

Dispositions légales, jurisprudence, doctrine, etc. en matière d'égalité
Office de la politique familiale et de l'égalité
Chambre de conciliation - site internet des autorités judiciaires